

: : : : à la Une : : : :

04/05/2012 - Déchets

Les déchets peuvent désormais officiellement devenir des produits

Le décret relatif à la procédure de sortie du statut de déchet est enfin paru au Journal officiel du 3 mai 2012, transposant une des dispositions phares de la directive cadre dite "Déchets". Les déchets peuvent désormais, officiellement, devenir des produits et donc cesser d'être des déchets, après une opération de valorisation et en répondant à des critères spécifiques

La France entre dans "la société du recyclage"

C'est à l'origine la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 qui a introduit la possibilité pour certains déchets, de cesser d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques.

Le présent décret est donc pris pour l'application de l'ordonnance du 17 décembre 2010 qui a transposé la directive de 2008 en créant l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.

Pour Carl Enckell, avocat spécialisé en droit de l'environnement, "c'est une nouvelle ère qui s'ouvre dans la société du développement durable, encore en construction". "La sortie de statut de déchet va permettre à l'Europe et désormais la France d'entrer dans la société du recyclage en adoptant les principes d'une économie circulaire". L'avocat ajoute que "cette disposition va donc permettre aux producteurs d'utiliser des matériaux, tels que des produits de déconstruction du BTP, qui pourront cesser d'être des déchets et devenir juridiquement des produits".

Des critères définis au niveau de l'UE ou des Etats membres

La directive cadre "déchets" prévoit ainsi la possibilité pour certains déchets de sortir de ce statut après avoir subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondu à des critères spécifiques. La directive précise que ces critères peuvent être définis au niveau de l'Union européenne, dans ce cas un règlement est alors pris pour une catégorie de déchets –un règlement a déjà été adopté concernant certains débris métalliques (fer, acier, aluminium) et d'autres sont attendus. A défaut de critères définis au niveau de l'UE, les Etats membres y pourvoient au cas par cas.

L'article L. 541-4-3 du code de l'environnement prévoit ainsi qu'un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation relevant de la loi sur l'eau (IOTA)



A lire également

Responsabilité élargie des producteurs : la fin d'un cycle ?
à la Une

Emballages ménagers : harmonisation des consignes de tri
à la Une

Le recyclage des papiers de bureau, un atout environnemental et économique
à la Une

Plans d'élimination des déchets et ICPE : quelques rappels
lu, vu, entendu

N'oubliez pas de déclarer vos tonnages papiers !
à la Une

ou dans une installation classée (ICPE) et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, et s'il répond à plusieurs critères (que la substance ou l'objet soit couramment utilisé à des fins spécifiques, qu'il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché...).

Quelle est la procédure de sortie du statut de déchet défini par le présent décret ?

La procédure de sortie du statut de déchet française

Le décret prévoit que les exploitants d'ICPE ou de IOTA peuvent déposer individuellement ou conjointement un dossier de demande de sortie du statut de déchets.

L'autorité compétente pour fixer les critères est le ministre chargé de l'environnement lorsque la demande concerne une catégorie de déchets et le préfet de département lorsqu'elle concerne un déchet spécifique valorisé dans une installation déterminée. Le demandeur est tenu de fournir à l'autorité compétente un dossier comprenant l'ensemble des informations permettant d'établir que le déchet, pour l'opération de valorisation envisagée, satisfait aux conditions définies à l'article L. 541-4-3. Il doit proposer des critères permettant de vérifier le respect de ces conditions, le modèle et le contenu de l'attestation de conformité exigée des lots de produits sortants, et le système de gestion de la qualité qui doit couvrir le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet. Le contenu du dossier et les principes du système de gestion de la qualité doivent encore être précisés par arrêté ministériel.

A noter que l'autorité compétente peut exiger à tout moment de la procédure d'examen la production d'une analyse critique d'éléments du dossier effectué "par un organisme extérieur choisi d'un commun accord".

Par ailleurs, les critères de sortie du statut de déchet peuvent être fixés pour une durée déterminée.

La commission consultative sur le statut de déchet

Le décret entérine également la création de la commission consultative sur le statut de déchet, qui a pour mission de répondre aux questions parfois complexes soulevées par ce dispositif.

Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de la commission sont ainsi fixées.

Le décret entre en vigueur le 1er octobre 2012, à l'exception de ses dispositions relatives à la commission consultative sur le statut de déchet, qui entrent en vigueur dès maintenant.

"Reste à savoir néanmoins, si après avoir été soumis à la législation applicable aux déchets, les matériaux transformés en produits seront soumis à d'autres législations et notamment au règlement REACH", souligne Maître Enckell.

Documents joints :

Décret

Marianna Reyne